

Au chevet de la grande malade

Les ateliers sur le rapport du comité interministériel chargé de la justice ont été ouverts par le ministre, maître Mahfoudh Ould Bettah, le 25 octobre dernier, juste après le coup d'envoi officiel des journées nationales de concertation donné depuis le Centre International des conférences par le colonel Ely Ould Mohamed Vall, président du CMJD et chef de l'Etat.

L'ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, très au fait de la question, a présenté aux participants toutes les propositions concernant l'organisation des différents ateliers. Victime d'une instrumentalisation politique qui a été à l'origine d'une crise multiforme, l'appareil judiciaire en Mauritanie a toujours été un grand malade, constate le rapport du comité interministériel sur la justice instauré dans le cadre de la transition démocratique en cours depuis le renversement de régime de Ould Taya, le 3 août 2005.

Cette instrumentalisation a existé sous tous les régimes, mais elle a atteint son paroxysme sous le régime renversé début août, un pouvoir resté aux commandes et tout puissant pendant près de 21 ans. Réduite à sa plus simple expression (répressive), écartelée du fait d'un paradoxe: absence d'un Etat et omniprésence d'une autorité très forte, la justice en Mauritanie s'est retrouvée dans sa situation actuelle, marquée notamment par "l'absence de confiance, d'autorité, de crédibilité, de moyens, de compétences..." Cette grosse tourmente a été ressentie à la fois au plan "économique, politique et social" indique le rapport.

A l'origine, c'est-à-dire juste après l'accession du pays à l'indépendance, la Mauritanie s'est dotée d'un appareil judiciaire "avec une dualité de contentieux: droit musulman / droit moderne, avec séparation des juridictions et existences de deux corps: les magistrats et les cadis".

Réformes sans lendemain

Des réformes ont été menées en 1983, 1991, 1994 et 1999, mais n'ont jamais pu sortir l'appareil judiciaire du "cercle vicieux" dans lequel il a été confiné par les différents régimes politiques. Pour donner un véritable sens au renversement "de la démocratie alibi" enfantée par le régime du 12 décembre 1984, le mouvement du 3 août 2005 a fait de la réforme de l'appareil judiciaire une priorité absolue.

Ainsi, les acteurs de différents segments de notre société (magistrats, avocats, représentants des partis politiques, société civile, spécialistes du droit pénal, juristes ...), en plus naturellement de nombreux spécialistes du droit pénal et juristes émérites, ont été invités à faire un diagnostic précis des maux qui minent le système judiciaire et "à proposer les mesures (urgentes et à moyen terme) qui s'imposent pour replacer la justice dans son cadre constitutionnel et institutionnel".

En établissant le diagnostic commandé par les nouvelles autorités, le comité interministériel chargé de la réforme de la justice a retenu trois axes prioritaires: l'affirmation de l'indépendance de la justice et réforme du droit mauritanien, le renforcement des capacités et des ressources humaines par la formation et déve-

loppement des infrastructures et modernisation du service de la justice.

"Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre", proclame l'article 90 de la constitution du 20 juillet 1991.

La réalité et le vécu quotidien des Mauritanien(ne)s qui ont eu à fréquenter les arcanes, les centres de décision et les couloirs des différentes juridictions du pays pendant les 13 années du "régime constitutionnel de Ould Taya" diffèrent radicalement de cette proclamation de l'article 90 de la constitution, une profession de bonne foi sans effet pratique.

Pour garantir une véritable indépendance de la justice, le rapport recommande la mise en application effective des textes réservant à ce service public "le statut de troisième pouvoir, la réhabilitation du pouvoir judiciaire au sein des institutions étatiques, le respect de son rang protocolaire, la restauration de son autorité sur ses auxiliaires et l'amélioration des conditions de travail de ses représentants". Une indépendance qui suppose également la révision du statut des magistrats, de la composition et du fonctionnement de certaines institutions support de cette indépendance, notamment le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) et la Cour Suprême.

Sur cette question essentielle d'indépendance de la justice, l'atelier Un s'est montré pragmatique en avançant certaines propositions concrètes liées aux rapports entre le parquet, qui relève du ministère de la justice et donc du pouvoir exécutif, et le juge d'instruction, magistrat du siège, donc indépendant.

Pour "une indépendance effective des juges d'instruction vis-à-vis du parquet", notamment dans le cadre d'une affaire pendante pour les besoins d'une information judiciaire, le rapport recommande de "prendre l'avis du doyen des juges d'instruction pour assurer une bonne répartition des dossiers entre les différents cabinets". En fait, la notion de doyen des juges d'instruction est un concept novateur pour nous Mauritanien(ne)s. Ce magistrat sert un peu à réguler les rapports entre le parquet et les juges d'instruction et à éviter une mainmise du ministère public sur les magistrats instructeurs.

L'existence de ce magistrat va également dans le sens d'une plus grande protection des droits de la défense. Le même atelier, présidé par maître Ethmane Sid'Ahmed Yessa, ancien magistrat et ancien ministre de la justice, recommande aussi "des mesures pour assurer la tenue d'audiences régulières et suffisantes par les juridictions et de veiller au respect par les magistrats, les greffiers et les avocats des dates et horaires fixés à cet effet".

Pour une indépendance effective, le recrutement des magistrats doit être "du ressort d'une commission spéciale, au lieu de la commission nationale des concours", et il doit être "soumis à des conditions strictes de formation et à une bonne moralité religieuse et sociale".

Contrairement au rapport provisoire du comité interministériel, l'atelier préconise "le maintien de la contrainte par corps en matière civile comme étant le seul moyen pouvant actuellement assurer le recouvrement des créances".

La position de l'atelier est un véritable recul par rapport à la position du comité interminis-

Au chevet de la grande malade

Suite de la page 3

tériel. Elle pourrait se comprendre dans le cas d'un débiteur de mauvaise foi. En effet, comment prétendre assurer le recouvrement d'une créance face à un débiteur totalement insolvable? Pour donner plus de poids aux magistrats, l'atelier souhaite "l'introduction de la collégialité dans le système judiciaire en accordant une voix délibérative aux assesseurs".

Pour une justice de proximité, l'atelier propose qu'il soit accordé aux juridictions départementales "des compétences en matière délictuelle" et une chaîne d'évaluation pour les notes des magistrats.

Un droit aux normes

Les participants à l'atelier sur la justice ont entériné la quasi-totalité des réformes du droit proposées par le comité ministériel à court terme. Les révisions concernent notamment le code de procédure civile, commerciale et administrative, le code de procédure pénal, la loi relative à la profession de notaire, le texte relatif aux dépenses pénales, l'adoption de la loi relative à l'assistance judiciaire, l'adoption du projet de statut des greffiers mais aussi la révision des décrets 078.98 et 153.70 relatifs aux établissements pénitentiaires, pour "assurer leur adéquation avec les exigences de protection des droits des détenus".

De manière générale, les participants à l'atelier sur la réforme de la justice et du droit ont recommandé "l'abrogation des textes susceptibles de porter atteinte aux libertés publiques dans le sens d'une meilleure protection des droits de la défense".

Ils ont recommandé aussi la

fermeture des voies de recours devant la cour suprême pour contester les ordonnances de référé... Ces ordonnances sont rendues dans l'urgence et portent sur le fond du droit mis sur des points liés à la procédure. Parmi ces textes, l'article 104 de la constitution, la loi relative aux associations, à la résidence surveillée, aux rassemblements publics, à la modification de la loi sur les partis politiques pour rendre leur dissolution exclusivement du ressort des juridictions, la révision de la loi sur la presse par l'abrogation de l'article 11 et des dispositions relatives à la censure anticipée et la ratification de toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont été débattus.

Parmi les révisions préconisées au départ par le comité interministériel figurent la réduction de la durée de garde-à-vue à 48 heures renouvelables une seule fois, la protection systématique des prévenus lors de la garde-à-vue par la présence et l'assistance d'un avocat et la ratification des conventions internationales contre la corruption.

La garde-à-vue pendant laquelle le présumé auteur d'une infraction est à la merci de la police a régulièrement été le point de départ de nombreuses erreurs judiciaires. La nouvelle orientation vise à éliminer ces risques.

En réclamant vaguement la révision du code de procédure pénal et une plus grande attention à la protection des droits de la défense, l'atelier est demeuré moins explicite que le comité interministériel.

AMADOU SECK